

# RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

## Demande d'avis consultatif 001/2016

1. ***CENTRE FOR HUMAN RIGHTS*** (Centre pour les droits de l'homme)
2. ***FEDERATION OF WOMEN LAWYERS IN KENYA*** (Fédération des femmes juristes du Kenya)
3. ***WOMEN'S LEGAL CENTRE*** (Centre d'aide juridique pour les femmes)
4. ***WOMEN ADVOCATES RESEARCH AND DOCUMENTATION CENTRE*** (Centre de défense et de documentation sur les droits de la femme)
5. ***ZIMBABWE WOMEN LAWYERS ASSOCIATION*** (Association des femmes juristes du Zimbabwe)

1. Les Requérants déclarent qu'ils sont des organisations non gouvernementales (ONG) de quatre (4) pays africains (Kenya, Nigeria, Afrique du Sud et Zimbabwe) ayant pour objectif la promotion et la défense des droits des femmes et des enfants en Afrique. Ils affirment qu'ils jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Les Requérants sont de manière informelle joints dans cette demande par: (i) L'Initiative pour le contentieux stratégique en Afrique (ISLA), (ii) Legal advocacy for Women in Africa (Ghana) Alumnae Incorporated, (iii) Femmes et droit en Afrique australe –branches du Zimbabwe et du Malawi (WLSA) et (iv) Le Centre d'aide juridique pour les femmes (WLAC).
3. Ils demandent à la Cour de donner son avis consultatif sur l'interprétation de l'article 6 (d) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en

Afrique (Protocole de Maputo) et les obligations des États qui en découlent.

4. La présente demande est introduite en vertu de l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de la Cour) et de l'article 68 du Règlement de la Cour africaine
5. Les requérants soutiennent, en tant que co-Requérants, qu'ils ont qualité d'organisations africaines reconnues par l'Union africaine, en vertu des articles 4 (1) du Protocole de la Cour et 68 (1) du Règlement de la Cour.
6. Les Requérants déclarent que leur demande d'avis consultatif porte sur une « *question juridique concernant la [le Protocole établi en vertu de la] Charte* » et « *n'a aucun lien avec quelque communication pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission)* ». Les Requérants soutiennent que leur demande est conforme à l'article 4 du Protocole instituant la Cour et qu'à la lumière de ce même article, la Cour a compétence pour la recevoir.
7. Ils affirment que la question essentielle pour laquelle ils sollicitent l'avis consultatif de la Cour concerne l'interprétation ou le sens précis de l'article 6 (d) du Protocole de Maputo. La demande se fonde également sur les articles 2 (1) (a-e) et 2 (2) du Protocole de Maputo, qui prévoient l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en obligeant les États membres à prévenir toutes les formes de discrimination contre les femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées.

8. Ils sont d'avis que l'article 6 (d) fait obligation aux États membres d'adopter des mesures législatives nationales pour garantir que chaque mariage est consigné par écrit et enregistré conformément à la législation nationale afin d'être légalement reconnu. Ils soutiennent que l'article 6 (d) a deux implications : (i) il impose aux États l'obligation positive d'adopter des mesures législatives pour faciliter les procédures d'enregistrement du mariage et (ii), il prévoit que les mariages doivent être consignés par écrit et enregistrés, afin d'être légalement reconnus. Par conséquent, les Requérants sollicitent l'avis consultatif de la Cour par rapport à chacune des implications législatives ci-dessus.
  
9. Les Requérants affirment que l'article 6 (d) du Protocole de Maputo est très important dans le cadre de la lutte et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le mariage et que, s'il est mal interprété, les femmes seront toujours soumises à des dangers et à une discrimination inévitables.
  
10. Selon les Requérants, les mariages non écrits et non enregistrés sont courants en Afrique, en raison de facteurs multiples, y compris mais sans s'y limiter, l'absence de lois visant à définir les conditions ou les procédures favorisant l'enregistrement obligatoire de toutes les formes de mariage, les questions relatives aux coûts de l'enregistrement, les conditions d'enregistrement onéreuses, le manque de sensibilisation et le manque de cadres juridiques réglementant les conséquences des mariages non écrits et non enregistrés.
  
11. Les Requérants soutiennent que le mariage non consigné par écrit et non enregistré rend les femmes vulnérables en cela qu'elles demeurent incapables de fournir la preuve de leur mariage et, par conséquent, il peut être aisé de divorcer d'elles. Elles ne sont pas en mesure non plus d'exiger que soit respecté le principe selon lequel le

consentement de la première femme doit être acquis avant que l'homme puisse prendre une seconde épouse dans un mariage polygame; elles sont en outre incapables d'obtenir des terres et des droits fonciers et, enfin, le mariage non consigné par écrit et non enregistré rend difficile pour les pays de collecter, surveiller et analyser les informations vitales sur une population.

12. Les Requérants dans leur conclusion observent que l'article 6 (d) du Protocole de Maputo se prête souvent à l'interprétation selon laquelle les mariages non enregistrés ne sont pas valides et / ou ne devraient pas recevoir de reconnaissance juridique. Ils soulignent qu'une telle interprétation est source, partout en Afrique, de préjudice et d'injustice à l'égard des femmes dont les mariages sont non écrits et non enregistrés. Ils soutiennent en outre que cette interprétation est contraire à l'objectif global du Protocole de Maputo et aux objectifs de l'article 2 de ce dernier.

## **LES MESURES DEMANDÉES PAR LES REQUÉRANTS**

Les Requérants prient la Cour de :

- i. confirmer que ne pas adopter de lois qui exigent et réglementent l'enregistrement du mariage constitue une violation du Protocole de Maputo par tout État membre;
- ii. donner son avis consultatif sur la nature et la portée de l'obligation que l'article 6 (d) prescrit aux États en ce qui concerne la consigne par écrit et l'enregistrement des mariages, en tenant compte de l'obligation plus large qu'ont les États parties de respecter, protéger et promouvoir les droits des femmes, comme le prévoit le Protocole de Maputo;
- iii. confirmer que l'article 6 (d) ne suggère pas et ne stipule pas que le non-enregistrement invalide un mariage;

- iv. dire si les États parties doivent adopter des lois nationales qui prévoient des procédures de rémission pour corriger ou remédier à la non-conformité aux exigences d'enregistrement; et
- v. donner son avis consultatif sur les conséquences juridiques qui résultent des mariages non enregistrés, compte tenu de l'objectif global du Protocole de Maputo et des protections et engagements spécifiques énoncés aux articles 2 et 6 (e-j) du Protocole de Maputo et dans d'autres instruments.